



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :  
Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny Glières :  
Tél : 04 50 25 22 50 - t.couchot@ccfg.fr

Monsieur BERTHET Tommy  
8, CHEMIN DU PLANTEL  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)**  
n° **PC0742122500016**.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)** citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de **Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)** ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,  
Le 15 janvier 2026.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Commune de Glières-Val-de-Borne**

**Arrêté municipal accordant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) au nom de la commune**

**Dossier n° PC0742122500016**

Date de dépôt : **01/12/2025**

affiché le : **01/12/2025**

Complet le : **01/12/2025**

Demandeur : **Monsieur et Madame BERTHET Tommy et Lucie**

Pour : **Rénovation d'un chalet d'alpage**

Adresse terrain : **Chemin Rural de Beffay, Les Sambuis, à Glières-Val-De-Borne (74130)**

Parcelles : **0A-0637, 0A-0638, 0A-0632, 0A-0633, 0A-0635, 0A-0636**

**ARRETE N°U2026-02**

**Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,**

**VU** la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) présentée le 01/12/2025 par Monsieur et Madame BERTHET Tommy et Lucie demeurant 8, Chemin du Plantet, à Contamine sur arve (74130) ;

**VU** l'objet de la demande :

- Pour la rénovation d'un chalet d'alpage
- Pour une création de surface de plancher de 126.27 m<sup>2</sup>

**PETIT-BORNAND-LES-GLIERES :**

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** le Schéma de Cohérence Territorial de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017, et notamment le règlement de la zone Na,

**VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024,

**VU** la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glières en date du 24 octobre 2007 relative à l'instauration du dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

**VU** la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du 22 mars 2011 instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignières,

**VU** la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majorée (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

**VU** la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

**VU** l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire des installations d'assainissement non collectif, en date du 11/12/2025,

**VU** la consultation d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 03/12/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R\*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** la consultation des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 03/12/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R\*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

**VU** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 20 octobre 2025,

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 24 octobre 2025,

**VU** l'arrêté n° U2025-061 de servitude administrative interdisant l'occupation d'un chalet en période hivernale, en date du 10/11/2025,

**VU** l'arrêté n° DDT-2025-1472 de la direction départementale des territoires, services aménagement et risques, en date du 19/11/2025,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par la commune seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par la direction départementale des territoires, services aménagement et risques seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,  
Le 15 janvier 2026.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans le mois suivant la date de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction départementale des territoires  
Service Aménagement et Risques  
Pôle Aménagement**

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 19 novembre 2025

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° DDT-2025-1472**

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Tommy Berthet sur la commune de Glières-Val-de-Borne

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025\_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT 2025 0678 du 09 avril 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de M. Berthet, présentée le 30 avril 2025, portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé chemin rural des Sambuis, Petit-Bornand, sur la commune de Glières-Val-de-Borne, parcelles cadastrées section OA n° 632, n° 633, n° 635, n° 636, n° 637 et n° 638 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la CDPENAF du 20 octobre 2025 ;

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 24 octobre 2025 ;

**VU** l'arrêté municipal n° U2025-061 du 10 novembre 2025 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars, et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par M. Berthet concerne un ancien chalet d'alpage ;

15 rue Henry Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : M. Berthet est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé chemin rural des Sambuis, Petit-Bornand, sur la commune de Glières-Val-de-Borne, parcelles cadastrées section OA n° 632, n° 633, n° 635, n° 636, n° 637 et n° 638 sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'emploi du béton, du ciment ainsi que des produits « prêts à l'emploi » est proscrit. Prévoir des mortiers et enduits « de recette », réalisés sur site et constitués de chaux naturelle et de sables locaux ;
- restitution impérative des encadrements pierre, avec enduit en affleurement ;
- couverture en tôle ondulée galvanisée, sans barres ou crochets à neige, exceptés ceux nécessaires à la sécurité des biens et des personnes au droit des passages uniquement ;
- restitution strictement à l'identique des profils de rives et débords de toiture, ainsi que de l'altitude au faîte ;
- les éléments de charpentes, de systèmes d'occultation, de bois de bardage ainsi que les menuiseries en bon état doivent être conservés et restaurés au besoin ; limiter au maximum leur remplacement, tout remplacement doit s'avérer strictement identique à l'existant et conforme aux dispositions architecturales et structurelles du chalet ;
- les menuiseries, éléments du balcon, et bois de bardages en bon état doivent être conservés en lieux et places et restaurés au besoin ; limiter au maximum leur remplacement. Tout remplacement doit s'avérer strictement identique à l'existant et conforme aux dispositions architecturales et structurelles du chalet ;
- création d'ouvertures supplémentaires non admise ; claire-voie autorisée en R+2 en façade Est, sous réserve du bon réemploi des lames de bardage existantes, avec un rapport d'une planche pleine pour l'équivalent d'une demi-planche de vide ;
- création de volets battants non admise ; privilégier les systèmes d'occultation par l'intérieur ;
- panneaux solaires amovibles uniquement positionnés sur le terrain, d'une surface maximum de 5m2, utilisés uniquement lors de l'occupation du chalet et rentrés avant l'hiver ;
- clôture réversible de type rurale : grillage souple à simple maille soutenu par des piquets bois ou métal ;
- en cas de recours à des engins de chantier, nécessité de privilégier un engin de petit gabarit, par exemple 2T, et que les entreprises nettoient les roues des engins avant d'arriver sur site pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

- privilégier des opérations sur des périodes favorables, éviter les périodes fortement pluvieuses avec des sols détrempeés ;
- éviter toute circulation dans les zones sensibles, notamment les zones humides éventuelles ;
- remise en état de l'environnement du chalet après travaux et si réensemencement utiliser des semences locales ;
- les aménagements et travaux envisagés ne doivent pas entraîner ni engendrer de nuisances pour l'activité agricole présente sur ce secteur ;
- si les exploitants des surfaces agricoles situées à proximité du tènement ont accès à la même source d'eau à laquelle le chalet veut se raccorder, cet accès devra être maintenu et la ressource devra être partagée. Le pétitionnaire pourra être incité à conclure un bail avec l'exploitant qui entretient les pâturages de la propriété et une convention pour l'usage de l'eau.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à M. Berthet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télerecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Glières-Val-de-Borne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,

Signé par Jean-François HOU

  
The signature is handwritten in blue ink and appears to read "HOU". Below the signature, there is a small circular blue stamp or seal.

A Bonneville, le 11/12/2025



M. et Mme BERTHET Tommy et Lucie  
8 Chemin du Plantet  
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE



Réf : 999/2025/AM

Yprésia : CC\_3013\_BERTHET

Pt consommation : P14250

Votre interlocuteur : Anaïs MAISTRE

Tel : 04.26.78.26.62 - Courriel : [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr)

Objet : Avis sur votre projet d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une demande de Réhabilitation, vous avez déposé, auprès de nos services, un dossier de conception d'une installation d'ANC. Suite à l'examen de votre dossier, un avis a été établi par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

**Votre projet a ainsi été déclaré : Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.  
Le SPANC émet un avis favorable au projet.**

Pour accompagner la suite de vos démarches, vous trouverez ci-joint :

- **Le compte-rendu de contrôle de conception** votre projet d'ANC, en double exemplaire dont un à transmettre à l'entreprise réalisant les travaux.
- **Le formulaire à compléter** pour votre contrôle de bonne exécution avant remblai.

La filière d'assainissement non collectif devra être exécutée conformément au projet et aux prescriptions techniques définies par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et aux consignes de mise en œuvre du DTU 64.1 d'août 2013, notamment :

- *Un contrôle de bonne exécution devra être demandé une fois l'assainissement installé et en tranchée ouverte et avant remblai, sinon l'installation sera considérée non conforme.*
- *Tous les regards de visite devront rester accessibles et apparents,*
- *Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement.*

En application du règlement de service et de la délibération adoptés le 26/03/2019, les opérations de contrôles génèrent la facturation d'une redevance d'assainissement non collectif de 150 € HT en cas de vente, 120 € HT pour une réalisation en tranchées ouvertes obligatoire et **60 € HT pour une conception**. Vous devez donc vous acquitter de la facture jointe auprès de la régie de l'eau Faucigny-Glières.

**Le SPANC de la Régie des Eaux Faucigny - Glières devra être informé de la date de début des travaux afin d'assurer le contrôle avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, via le formulaire ci-joint.**

Pour tout renseignement complémentaire, le SPANC est à votre disposition.

Le Directeur,



Thomas Campion  
Régie des eaux  
Faucigny-Glières





15 rue du Bois des Tours - CS20087 - 74133 Bonneville Cedex

Tél : 04 50 97 20 57 - courrier@refg.fr

Siret : 825 312 697 00014 - APE : 3600Z

Capteage, traitement et distribution d'eau

N° TVA : FR08 825 312 697

Urgence Eau : 04 26 78 26 62

Référence à rappeler : N° de contrat :

Adresse du lieu desservi : CHEMIN RURAL DE BEFFAY  
LES SAMBUIS  
74130 PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES

Destinataire de la facture

MR BERTHET TOMMY  
8 CHEMIN DU PLANET  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Merci de bien vouloir joindre le talon de paiement à votre règlement.

Paiement en ligne sur [www.refg.fr](http://www.refg.fr) avec vos identifiants.

Fermeture du guichet le jeudi matin.

**Facture n° 2025-12 / 26426 du 11/12/2025**

**SPANC - CONTROLE CONCEPTION**

Désignation	Quantité	Unité	P.U. Montant HT	T.V.A.	Montant TTC
Facturation contrôle de conception	1,00	u	60,00	6,00 (10,0%)	66,00
			60,00	6,00	66,00
Montant total à payer avant le 10/01/2026					66,00 €

**Comment régler votre facture ?**

Vous pouvez régler votre facture :

- En espèces à l'accueil, limité à 300€.
- Par chèque bancaire à l'ordre de la Régie des Eaux Faucigny-Glières.
- Par virement bancaire ou postal, Domiciliation : TPANNECY  
IBAN : FR76 1007 1740 0000 0020 0096 867 - COMPTE : 10071 74000 00002000968 67 - BIC : TRPUFRP1
- Par carte bancaire à l'accueil

Pour tout règlement par chèque ou virement, merci de bien vouloir indiquer le numéro de facture.

**Médiateur de l'Eau**

En cas de litige, il est possible de saisir le Médiateur de l'Eau pour régler le différend. Le médiateur ne peut être saisi que si vous n'avez pas trouvé d'accord au préalable. La saisine du Médiateur de l'Eau est gratuite. Il est possible de lui écrire : Médiation de l'Eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08. Site internet : [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)

**Talon à joindre à votre paiement**

MR BERTHET TOMMY  
8 CHEMIN DU PLANET  
74130 CONTAMINE SUR ARVE

Emetteur : Régie des Eaux Faucigny Glières

Références : EAU

Etablissement : EU

N° codique : 074009 Nature du rôle : 01

N° contrat :

N° facture : 26426

Exercice : 2025

Date facture : 11/12/2025

Montant : 66,00 euros

à retourner à l'adresse ci-dessous

Régie des Eaux Faucigny  
Glières  
15 rue du Bois des Tours  
74130 BONNEVILLE

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

125012500251

9400044000171 25080000000002642607400094984806

AA00



**PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**  
**RAPPORT TECHNIQUE**

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

**Exemplaire Propriétaire / Terrassier**

**Référence dossier SPANC : CC\_3013**

**Coordonnées du demandeur :**

M. et Mme BERTHET Tommy et Lucie  
8 Chemin du Plantet  
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

06 26 39 05 57 - tommyberthet@outlook.fr

**Localisation du projet d'ANC :**

Les Sambuis  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

**CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION**

**Projet :** Réhabilitation

**Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur :** 11 EH

**CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN**

**Terrain :**

Références cadastrales : A637, A633, A635, A636, A638, A632

Surfaces : 2506 m<sup>2</sup>

Pente : Faible

Zone à enjeux sanitaires : Non

Aléas : Aléa moyen au plan de prévention des risques naturels

**Pédologie :**

Etude de sol réalisée : Oui

Etude réalisée par : Amo Géo

**Description de la filière proposée :** Filtre compact et rejet en tranchées d'infiltration

**Hydrogéologie :**

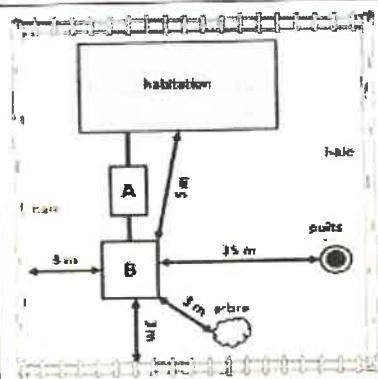
Présence d'une nappe phréatique : Non vérifiable

**Exutoire :**

Présence d'exutoire(s) à proximité de la parcelle : Non

## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC

### Distances à respecter



**5 m minimum de l'habitation**

**3 m minimum des limites de propriété**

**3 m minimum de tout arbre**

**35 m minimum d'une source ou captage d'eau potable**

**Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses**

**La filière d'assainissement doit être posée en dehors de toute zone de stationnement, de circulation, de stockage, d'infiltration des eaux pluviales, de culture ou d'une piscine avec une distance minimum de 3 m.**

### Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

#### Collecte des eaux usées :

##### Canalisation d'amenée des eaux brutes A mettre en place



La pente doit être de 2% minimum.

##### Bac à graisses A mettre en place si nécessaire

**Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses. Il doit :**

- Être installé à moins de 2m de l'habitation et en amont de la fosse ;
- Avoir un volume minimal de 200L dans le cas des eaux de cuisine seules et de 500L dans le cas d'eaux ménagères

##### Pompe de relevage A mettre en place si nécessaire



Elle permet de remonter les eaux usées.

Si le fil d'eau en sortie est inférieur à la suite, il sera nécessaire de mettre en place une pompe de relevage.

#### Ventilations :

Ventilation primaire et secondaire A mettre en place		Diamètre minimum de 100mm
	<b>Ventilation primaire :</b> L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.	
	<b>Ventilation secondaire :</b> Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîteage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien.	
Extracteurs réglementaires		Extracteur NON réglementaire
Extracteur statique		
Extracteur éolien		

## Traitement primaire et secondaire / rejet :

ELEMENT	DESCRIPTION
<b>Regard de collecte</b> A positionner le plus près possible de l'habitation	Toutes les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être raccordées dans ce regard. Il permet d'effectuer l'entretien des canalisations et doit être muni d'un couvercle étanche aux eaux de ruissellement.
<b>Filière Agrée - traitement primaire et secondaire</b>	<p>Type : filtre compact Dénomination commerciale : Zéolitheparco monocuve Numéro d'agrément : 2010-023-mod01-ext05 Titulaire de l'agrément : Eparco Capacité : 11EH</p> <p>Respecter le cahier des charges de la filière agréée et à installer selon les instructions du fabricant</p> <p>Remarques : doit être placée à 5m de tout bâti et 3m des limites de parcelles, 3m de passage de véhicule et d'infiltration des eaux pluviales</p>
<b>Regard de répartition</b> A mettre en place en amont des tranchées	A positionner sur un lit de sable de 10cm. Il permet de vérifier la bonne répartition des effluents dans chaque drain.
<b>Rejet par infiltration</b>	<p>Type : Tranchées d'infiltration Longueur : 22ml au total (ou 2x11ml) Largeur : 0.70m Profondeur : -0.70m / TN Surface de contact : 22.70m<sup>2</sup> Nombre de tranchée(s) : 2</p>
<b>Regard de bouclage</b> A mettre en place en aval des tranchées	Il permet de vérifier la bonne infiltration des effluents et le bon fonctionnement des tranchées d'infiltration.

**Plan schématique de l'installation à mettre en place :**



**Légende :**

- Filtre compact / microstation
- Ventilation à monter en toiture
- Tranchées d'infiltration (2 x 31 ml)
- Test d'infiltration

## AVIS DU SPANC

Date de réception du dossier complet : 02/12/2025

Date de l'avis sur le projet : 11/12/2025

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC émet un avis favorable au projet.

Si vous souhaitez mettre en place une filière différente que celle validée ci-dessus, modifier l'implantation, le rejet, ou supprimer des ouvrages, vous êtes dans l'obligation d'informer le SPANC avant tout commencement de travaux. Le SPANC vérifiera que la ou les modification(s) proposées soient bien adaptées à votre projet (capacité, lieu d'implantation, dimensionnement, rejet, etc...) et validera ou non ces modifications. Le SPANC se réserve le droit de demander des documents complémentaires (plans d'implantation, fiche technique, utilité de la filière, etc...). Si lors des travaux, la filière mise en place n'a pas été au préalable validée par le SPANC, l'installation sera déclarée non-conforme et une surtaxe sera appliquée.

### Prescriptions de travaux et recommandations :

La pose devra être conforme aux préconisations du fabricant.

Fond de fouille impérativement horizontal.

Dalle de lestage et dalle de répartition selon nécessité.

Ouvrage de soutènement selon nécessité.

L'ancienne fosse septique/toutes eaux doit obligatoirement être vidangée (par un prestataire agréé) et comblée ou enlevée.

Au vu de la complexité de la filière validée dans le contrôle de conception, nous vous conseillons très fortement de souscrire à un contrat d'entretien.

La filière mise en œuvre et l'ensemble des dispositifs seront conformes aux préconisations du DTU 54.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « dit autonome »).

***Seul le pétitionnaire est responsable de la bonne réalisation de la filière d'assainissement non collectif***

**Avant les travaux le pétitionnaire devra reprendre contact avec le SPANC pour un Contrôle de bonne exécution** afin de vérifier la conformité des travaux.

**ATTENTION : Il est réalisé sur site avant remblaiement du chantier. Le propriétaire s'engage contacter le SPANC 8 jours avant le début des travaux en renvoyant la « demande de contrôle de bonne exécution » par mail et de prendre le rendez-vous au minimum 48 heures avant pour un contrôle pendant chantier.**

**En cas de remblai avant contrôle ou de tout autre élément empêchant la bonne réalisation du contrôle, le système d'assainissement sera considéré comme non conforme et une surtaxe sera appliquée.**

Le 11/12/2025, à Bonneville

Le Directeur de la Régie des Eaux

Thomas CAMPION



## Formulaire 2 DEMANDE DE CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

### CONDITIONS DU CONTRÔLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC :

Date de début des travaux :

Nom et Prénom du propriétaire :

Tel :

Adresse de l'immeuble concerné :

Adresse de facturation (si différente) :

Entreprise entreprenant les travaux :

Adresse complète :

Tel :

Contact sur place :

### LE PÉTITIONNAIRE S'ENGAGE À :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr)
- Prévenir le SPANC au moins 48 h à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entraînera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date :

Signature :

# PROJET D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## RAPPORT TECHNIQUE

- Article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales
- Article R 431-16 et R 441-6 du code de l'urbanisme
- Article 159 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II »

Exemplaire Propriétaire / Terrassier

### Référence dossier SPANC : CC\_3013

#### Coordonnées du demandeur :

M. et Mme BERTHET Tommy et Lucie  
8 Chemin du Plantet  
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

06 26 39 05 57 - tommyberthet@outlook.fr

#### Localisation du projet d'ANC :

Les Sambuis  
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

### CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CONSTRUCTION

Projet : Réhabilitation

Nombre d'équivalents-habitants déclarés par le demandeur : 11 EH

### CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

#### Terrain :

Références cadastrales : A637, A633, A635, A636, A638, A632

Surfaces : 2506 m<sup>2</sup>

Pente : Faible

Zone à enjeux sanitaires : Non

Aléas : Aléa moyen au plan de prévention des risques naturels

#### Pédologie :

Etude de sol réalisée : Oui

Etude réalisée par : Amo Géo

Description de la filière proposée : Filtre compact et rejet en tranchées d'infiltration

#### Hydrogéologie :

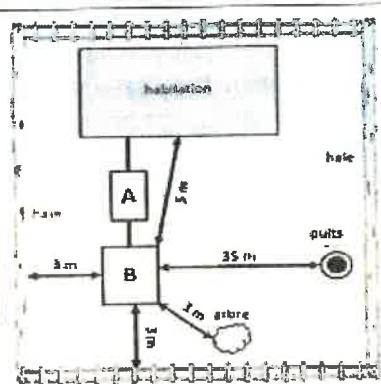
Présence d'une nappe phréatique : Non vérifiable

#### Exutoire :

Présence d'exutoire(s) à proximité de la parcelle : Non

## CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'INSTALLATION D'ANC

### Distances à respecter



**5 m minimum de l'habitation**

**3 m minimum des limites de propriété**

**3 m minimum de tout arbre**

**35 m minimum d'une source ou captage d'eau potable**

**Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses**

**La filière d'assainissement doit être posée en dehors de toute zone de stationnement, de circulation, de stockage, d'infiltration des eaux pluviales, de culture ou d'une piscine avec une distance minimum de 3 m.**

### Descriptif du projet d'installation d'assainissement non collectif déposé :

#### Collecte des eaux usées :

##### Canalisation d'amenée des eaux brutes A mettre en place

La pente doit être de 2% minimum.

##### Bac à graisses A mettre en place si nécessaire

**Si la distance de canalisation entre l'habitation et la fosse toutes eaux est >10 m, il est nécessaire d'installer un bac à graisses. Il doit :**

- Être installé à moins de 2m de l'habitation et en amont de la fosse ;
- Avoir un volume minimal de 200L dans le cas des eaux de cuisine seules et de 500L dans le cas d'eaux ménagères

##### Pompe de relevage A mettre en place si nécessaire



Elle permet de remonter les eaux usées.

Si le fil d'eau en sortie est inférieur à la suite, il sera nécessaire de mettre en place une pompe de relevage.

#### Ventilations :

Ventilation primaire et secondaire A mettre en place		Diamètre minimum de 100mm
	<b>Ventilation primaire :</b> L'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.	
	<b>Ventilation secondaire :</b> Elle permet l'aération du système de traitement ainsi que la dispersion de gaz nocifs fabriqués dans la filière. Elle sera placée en hauteur sur le toit au minimum à 40 cm au-dessus du faîteage et à au moins un mètre de tout ouvrant ou tout autre ventilation et devra être équipée d'un extracteur réglementaire statique ou éolien.	
Extracteurs réglementaires		Extracteur NON réglementaire
Extracteur statique	Extracteur éolien	

## Traitement primaire et secondaire / rejet :

ELEMENT	DESCRIPTION
<b>Regard de collecte</b> A positionner le plus près possible de l'habitation	Toutes les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) doivent être raccordées dans ce regard. Il permet d'effectuer l'entretien des canalisations et doit être muni d'un couvercle étanche aux eaux de ruissellement.
<b>Filière Agréée - traitement primaire et secondaire</b> 	Type : filtre compact Dénomination commerciale : Zéolitheparco mono-cuve Numéro d'agrément : 2010-023-mod01-ext05 Titulaire de l'agrément : Eparco Capacité : 11EH  <b>Respecter le cahier des charges de la filière agréée et à installer selon les instructions du fabricant</b>  <b>Remarques :</b> doit être placée à 5m de tout bâti et 3m des limites de parcelles, 3m de passage de véhicule et d'infiltration des eaux pluviales
<b>Regard de répartition</b> A mettre en place en amont des tranchées	A positionner sur un lit de sable de 10cm. Il permet de vérifier la bonne répartition des effluents dans chaque drain.
<b>Rejet par infiltration</b> 	Type : Tranchées d'infiltration Longueur : 22ml au total (ou 2x11ml) Largeur : 0.70m Profondeur : -0.70m / TN Surface de contact : 22.70m² Nombre de tranchée(s) : 2
<b>Regard de bouclage</b> A mettre en place en aval des tranchées	Il permet de vérifier la bonne infiltration des effluents et le bon fonctionnement des tranchées d'infiltration.

**Plan schématique de l'installation à mettre en place :**



**Légende :**

-  Filtre compact / microstation
-  Ventilation à monter en toiture
-  Tranchées d'infiltration (2 x 11 m)
-  Test d'infiltration

## AVIS DU SPANC

Date de réception du dossier complet : 02/12/2025

Date de l'avis sur le projet : 11/12/2025

Le projet est conforme à la réglementation en vigueur.

Le SPANC émet un avis favorable au projet.

Si vous souhaitez mettre en place une filière différente que celle validée ci-dessus, modifier l'implantation, le rejet, ou supprimer des ouvrages, vous êtes dans l'obligation d'informer le SPANC avant tout commencement de travaux. Le SPANC vérifiera que la ou les modification(s) proposées soient bien adaptées à votre projet (capacité, lieu d'implantation, dimensionnement, rejet, etc...) et validera ou non ces modifications. Le SPANC se réserve le droit de demander des documents complémentaires (plans d'implantation, fiche technique, utilité de la filière, etc...). Si lors des travaux, la filière mise en place n'a pas été au préalable validée par le SPANC, l'installation sera déclarée non-conforme et une surtaxe sera appliquée.

### Prescriptions de travaux et recommandations :

La pose devra être conforme aux préconisations du fabricant.

Fond de fouille impérativement horizontal.

Dalle de lestage et dalle de répartition selon nécessité.

Ouvrage de soutènement selon nécessité.

L'ancienne fosse septique/toutes eaux doit obligatoirement être vidangée (par un prestataire agréé) et comblée ou enlevée.

Au vu de la complexité de la filière validée dans le contrôle de conception, nous vous conseillons très fortement de souscrire à un contrat d'entretien.

La filière mise en œuvre et l'ensemble des dispositifs seront conformes aux préconisations du DTU 64.1 (mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif « dit autonome »).

**Seul le pétitionnaire est responsable de la bonne réalisation de la filière d'assainissement non collectif**

**Avant les travaux le pétitionnaire devra reprendre contact avec le SPANC pour un Contrôle de bonne exécution** afin de vérifier la conformité des travaux.

**ATTENTION : Il est réalisé sur site avant remblaiement du chantier.** Le propriétaire s'engage **contacter le SPANC 8 jours** avant le début des travaux en renvoyant la « demande de de contrôle de bonne exécution » par mail et de prendre le rendez-vous **au minimum 48 heures avant pour un contrôle pendant chantier**.

En cas de remblai avant contrôle ou de tout autre élément empêchant la bonne réalisation du contrôle, le système d'assainissement sera considéré comme **non conforme et une surtaxe sera appliquée**.

Le 11/12/2025, à Bonneville

Le Directeur de la Régie des Eaux

Thomas CAMPION



## Formulaire 2 DEMANDE DE CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

### CONDITIONS DU CONTRÔLE :

Conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC), la création, la réhabilitation ou la modification d'un ANC est soumise à un contrôle de bonne exécution, avant remblaiement de l'installation.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC. La zone d'assainissement non collectif doit être sécurisée le temps des travaux et du passage du SPANC.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité de l'installation au regard de la réglementation en vigueur et de valider la mise en place de l'installation suivant les règles de l'art détaillées dans le document de travail unifié (NF DTU 64-1).

N° Dossier ANC :

Date de début des travaux :

Nom et Prénom du propriétaire :

Tel :

Adresse de l'immeuble concerné :

Adresse de facturation (si différente) :

Entreprise entreprenant les travaux :

Adresse complète :

Tel : \_\_\_\_\_

Contact sur place :

### LE PÉTITIONNAIRE S'ENGAGE À :

- Ne pas réaliser de travaux avant la validation de la conception par le SPANC et donner l'exemplaire fourni de conception au terrassier, qui lui servira de cahier des charges.
- Réaliser l'ANC suivant les prescriptions validées par le SPANC lors de la conception et respecter les règles des bonnes pratiques du DTU 64-1.
- Prévenir le SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux en envoyant par mail ce document complété et signé : [controle-assainissement@refg.fr](mailto:controle-assainissement@refg.fr)
- Prévenir le SPANC au moins 48 h à l'avance pour fixer le rendez-vous sur le chantier pour le contrôle avant remblai.
- Maintenir la filière d'assainissement et tous éléments raccordés, ouverts, accessibles et non remblayés pour le contrôle.
- Les fonds de fouilles, matériaux utilisés et distances réglementaires doivent être visibles et contrôlables. Les bons de pesées, ainsi que les factures d'achats peuvent être demandés.
- Régler la redevance concernant le contrôle de bonne exécution pour un montant de 132 € TTC et en cas de besoin la contre visite d'un montant de 99 € TTC.

Le non-respect de ces engagements, toute modification de la filière non validée par le SPANC ou tout point empêchant la vérification de la conformité des travaux réalisés entraînera une non-conformité et une surtaxe sera appliquée.

Date :

Signature :



**Service aménagement, risques**

Annecy, le 20 octobre 2025

**Pôle Aménagement**

Affaire suivie par : Morgane BRAT

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

**Avis sur le projet de restauration du chalet d'alpage  
de M. et Mme Berthet sur la commune de Glières-Val-de-Borne  
au titre de l'article L. 122-11 du Code de l'urbanisme**

**Vu** l'article L. 122-11 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** le règlement intérieur de la CDPENAF du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**Vu** le projet de restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Sambuis » sur la commune de Glières-Val-de-Borne à une altitude de 1046 m, parcelles cadastrées n°636 et 637 section A, présenté par M. et Mme Tommy Berthet ;

**Vu** le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 29 septembre 2025 ;

**Vu** la consultation par voie électronique des membres de la CDPENAF en date du 29 septembre 2025 ;

**Considérant** que le projet présenté concerne un ancien chalet d'alpage ;

**Considérant** que le chalet est situé en zone NA du PLU de la commune, soit zone naturelle et qu'au niveau des risques, le bâtiment est situé dans une zone d'aléas moyens (instabilité de couverture limitée sur calcaire) au PPR de la commune de Glières-Val-de-Borne ;

**Considérant** que la restauration envisagée n'a pas d'incidences notables sur les espaces naturels, forestiers et agricoles ;

A la majorité des membres, la CDPENAF émet un avis favorable sur ce projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- en cas de recours à des engins de chantier, nécessité de privilégier un engin de petit gabarit, par exemple 2T, et que les entreprises nettoient les roues des engins avant d'arriver sur site pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- privilégier des opérations sur des périodes favorables, éviter les périodes fortement pluvieuses avec des sols détremplés ;
- éviter toute circulation dans les zones sensibles, notamment les zones humides éventuelles ;
- remise en état de l'environnement du chalet après travaux et si réensemencement utiliser des semences locales ;
- les aménagements et travaux envisagés ne doivent pas entraîner ni engendrer de nuisances pour l'activité agricole présente sur ce secteur ;
- si les exploitants des surfaces agricoles situées à proximité du tènement ont accès à la même source d'eau à laquelle le chalet veut se raccorder, cet accès devra être maintenu et le ressource devra être partagée. Le pétitionnaire pourra être incité à conclure un bail avec l'exploitant qui entretient les pâturages de la propriété et une convention pour l'usage de l'eau.

Le directeur départemental des territoires,

Signé par Jean-François HOU



Sig e n e n t i a u e



Annecy, le 24 octobre 2025

Affaire suivie par : Laurie Chardon  
[laurie.chardon@culture.gouv.fr](mailto:laurie.chardon@culture.gouv.fr)

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**  
**Avis sur le projet de restauration du chalet d'alpage de M. Tommy Berthet à Glières-Val-de-Borne**  
**au titre de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**Vu** le projet de restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Sambuis », parcelles cadastrées section A n°632, n°633, n°635, n°636, n°637 et n°638, sur la commune de Glières-Val-de-Borne présenté par M. Tommy Berthet ;

**Vu** le rapport d'instruction de l'UDAP en date du 29 septembre 2025 ;

**Vu** la consultation des membres de la CDNPS lors de la séance du 16 octobre 2025 ;

**Considérant** que le projet présenté par M. Berthet concerne un ancien chalet d'alpage ;

**Considérant** le procès verbal d'une infraction relative au code de l'urbanisme du 2 octobre 2025 ;

**Considérant** que les gravats et déchets déposés sur site seront évacués par le propriétaire ;

**Considérant** que le projet envisagé s'inscrit globalement dans l'objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard ;

À la majorité des membres, la CDNPS émet un avis favorable sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- l'emploi du béton, du ciment ainsi que des produits « prêts à l'emploi » est proscrit. Prévoir des mortiers et enduits « de recette », réalisés sur site et constitués de chaux naturelle et de sables locaux ;
- restitution impérative des encadrements pierre et des chaînes d'angle, avec enduit en affleurement ;
- couverture en tôle ondulée galvanisée, sans barres ou crochets à neige, exceptés ceux nécessaires à la sécurité des biens et des personnes au droit des passages uniquement ;
- restitution strictement à l'identique des profils de rives et débords de toiture, ainsi que de l'altitude au faîtage ;
- les éléments de charpentes, de systèmes d'occultation, de bois de bardage ainsi que les menuiseries en bon état doivent être conservés et restaurés au besoin ; limiter au maximum leur remplacement, tout remplacement doit s'avérer strictement identique à l'existant et conforme aux dispositions architecturales et structurelles du chalet ;

- les menuiseries, éléments du balcon, et bois de bardages en bon état doivent être conservés en lieux et places et restaurées au besoin ; limiter au maximum leur remplacement. Tout remplacement doit s'avérer strictement identique à l'existant et conforme aux dispositions architecturales et structurelles du chalet ;
- création d'ouvertures supplémentaires non admise ; claire-voie autorisée au R+2 en façade Est, sous réserve du bon réemploi des lames de bardage existantes, avec un rapport d'une planche pleine pour l'équivalent d'une demi-planche de vide ;
- création de volets battants non admise ; privilégier les systèmes d'occultation par l'intérieur ;
- panneaux solaires amovibles uniquement positionnés sur le terrain, d'une surface maximum de 5m2, utilisés uniquement lors de l'occupation du chalet et rentrés avant l'hiver ;
- clôture réversible de type rurale : grillage souple à simple maille soutenu par des piquets bois ou métal.

La présidente de séance,

Directrice adjointe de la direction  
départementale des territoires

Séverine Febvre

A blue ink signature of the name Séverine Febvre, consisting of a stylized 'S' and 'F' followed by 'éverine Febvre'.



GLIERES  
VAL<sup>de</sup>BORNE

**Arrêté U2025-061**

**SERVITUDE ADMINISTRATIVE  
INTERDISANT L'OCCUPATION D'UN CHALET EN PERIODE HIVERNALE**

**Le Maire de Glières-Val-de-Borne,**

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 122-11 dernier alinéa ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 ;

**Vu** la demande de restauration d'un ancien chalet d'alpage sis chemin rural des Sambuis - Petit Bornand 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, parcelles cadastrées section 0A-632, A-633, 0A-635, 0A-636, 0A-637 et 0A-638 ;

**Considérant** que M. BERTHET Tommy, domicilié 10, Chemin du Plantet 74130 CONTAMINE SUR ARVE, est propriétaire du chalet d'alpage,

**Considérant** que ce chalet d'alpage n'est pas desservi par une voie et des réseaux (eaux, électricité, assainissement), et est desservi par le chemin rural de Beffay aux Sambuis qui n'est pas utilisable en période hivernale,

**Considérant** que le chemin rural de Beffay aux Sambuis qui dessert le chalet n'est pas carrossable,

**ARRÊTE**

**Article 1** : le propriétaire du chalet d'alpage sis sur un terrain cadastré section n° , 0A-632, A-633, 0A-635, 0A-636, 0A-637 et 0A-638 lieu-dit Les Sambuis sur la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE, n'est pas autorisé à utiliser ce bâtiment en période hivernale, à savoir 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante.

**Article 2** : La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**Article 3** : la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural de Beffay aux Sambuis est interdite.

**Article 4** : La présente décision est notifiée à M. BERTHET Tommy, propriétaire du chalet d'alpage, et publiée au fichier immobilier. Ampliation de cette décision est adressée à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Glières-Val-de-Borne,  
Le 10 novembre 2025.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER.

